

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0245 du 20 octobre 2016  
texte n° 46

## **Décret n° 2016-1401 du 18 octobre 2016 modifiant le titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime relatif aux sociétés coopératives agricoles**

NOR: AGRT1531415D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/18/AGRT1531415D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/18/2016-1401/jo/texte>

Publics concernés : sociétés coopératives agricoles et leurs unions, fédérations de coopératives, Haut Conseil de la coopération agricole, Association nationale de révision de la coopération agricole.

Objet : sociétés coopératives agricoles et leurs unions ; règles d'organisation, de fonctionnement et de procédures.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er décembre 2016.

Notice : le décret précise la procédure de radiation des associés coopérateurs des sociétés coopératives agricoles et le rôle du conseil d'administration de ces sociétés et de leurs unions. Il précise notamment les conditions dans lesquelles l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Haut Conseil de la coopération agricole et introduit également des mesures de simplification.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et des articles 25 et 45 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Les dispositions du code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 123-154-1 et R. 225-63 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II de son livre V et ses articles L. 411-39-1 et L. 552-1 ;

Vu le code du travail, notamment les titres Ier et II du livre III de sa troisième partie ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

### **Article 1**

Le titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

### **Article 2**

Le chapitre Ier est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article R. 521-2, le mot : « récoltes » est remplacé par les mots : « produits apportés par les associés coopérateurs » ;

2° L'article R. 521-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 521-3.-Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent fournir les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire, ou mettre des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transport, à la disposition de l'union à laquelle ces sociétés ou unions adhèrent, d'une société d'intérêt collectif agricole, associé coopérateur de l'union, ou d'une autre société coopérative ou union, associé coopérateur de l'union.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent également fournir à une société d'intérêt collectif agricole dont elles sont membres les services nécessaires à la réalisation de son objet statutaire. »

### **Article 3**

Le chapitre II est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article R. 522-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ce nombre est ramené à quatre pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole, pour les coopératives de services dont les associés coopérateurs sont engagés par ailleurs dans un assolement en commun dans les conditions prévues à l'article L. 411-39-1 et pour les coopératives de production animale en commun. Une union est formée d'au moins deux coopératives ou unions, associés coopérateurs. » ;

2° L'article R. 522-3 est ainsi modifié :

a) Au 2°, le mot : « des » est remplacé par le mot : « les » ;

- b) Au dernier alinéa, les mots : « dispositions de l'article R. 523-3, alinéas 3 et 4 » sont remplacés par les mots : « dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article R. 523-3 » ;  
3° Au deuxième alinéa de l'article R. 522-4, les mots : « à l'article R. 523-3, alinéas 3 et 4 » sont remplacés par les mots : « aux troisième et quatrième alinéas de l'article R. 523-3 » ;  
4° Au premier alinéa de l'article R. 522-5, les mots : « des alinéas 2 et 3 ci-après » sont remplacés par les mots : « des deux alinéas suivants » ;  
5° A l'article R. 522-6, après les mots : « d'exclusion, », sont insérés les mots : « de radiation, » ;  
6° Après l'article R. 522-8, il est inséré un article R. 522-8-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 522-8-1.-Lorsqu'un associé coopérateur, inscrit sur le fichier mentionné à l'article R. 522-2, n'a plus d'activité avec la coopérative ou l'union, pendant une durée fixée par les statuts, il peut être radié selon des modalités prévues par les statuts.

« L'associé coopérateur radié bénéficie du remboursement de ses parts sociales dans les conditions prévues à l'article R. 523-5, après déduction des pénalités prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la société. Il est informé de sa radiation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Lorsqu'il ne peut être joint, la décision de radiation fait l'objet d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social de la coopérative ou de l'union. L'avis rappelle le droit pour l'associé coopérateur radié ou ses ayants droit à obtenir auprès de la coopérative ou de l'union le remboursement correspondant à l'annulation de ses parts sociales. » ;

7° L'article R. 522-9 est abrogé.

## Article 4

Le chapitre III est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article R. 523-3, les mots : « ou d'une exclusion des associés coopérateurs dans les cas prévus par les articles R. 522-4 à R. 522-8 et R. 523-5 » sont remplacés par les mots : «, d'une exclusion ou d'une radiation des associés coopérateurs dans les cas prévus par les articles R. 522-4, R. 522-8 et R. 522-8-1 » ;

2° L'article R. 523-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « l'exclusion », sont insérés les mots : «, la radiation » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « ou des articles L. 523-1 et L. 523-7, alinéas 3 à 5 » sont remplacés par les mots : «, de l'article L. 523-1 ou des troisième à cinquième alinéas de l'article L. 523-7 » ;

3° L'article R. 523-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « du décret du 17 juillet 1987 susvisé » sont remplacés par les mots : « des titres Ier et II du livre III de la troisième partie du code du travail » ;

b) Au sixième alinéa, les mots : « troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « 4° ».

## Article 5

Le chapitre IV est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas de l'article R. 524-5 sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 524-6, les mots : « ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration » sont remplacés par les mots : «, par un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur habilités à cet effet par le conseil d'administration ou par le secrétaire de l'assemblée. » ;

3° L'article R. 524-7 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « en exercice » sont remplacés par les mots : « en fonction » ;

b) Au troisième alinéa :

-les mots : « à l'article R. 522-8 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 522-5 et R. 522-8 » ;

-après le mot : « prépondérante », sont insérés les mots : « sauf dans le cas où la délibération porte sur la nomination du président » ;

4° Au quatrième alinéa de l'article R. 524-9, les mots : « et d'une incapacité visées » sont remplacés par le mot : « mentionnée » ;

5° L'article R. 524-13 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, les mots : « aux articles R. 225-62 et suivants » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 225-63 » ;

b) Au sixième alinéa, les mots : « sur les comptes annuels et les comptes consolidés ou combinés » sont supprimés ;

6° Au deuxième alinéa de l'article R. 524-15, après les mots : « l'article 1844-6 du code civil », sont insérés les mots : « ainsi que dans le cas prévu à l'article L. 527-1-3 » ;

7° Au dernier alinéa de l'article R. 524-16, après les mots : « les intérêts des », est inséré le mot : « associés » ;

8° Le début de la première phrase de l'article R. 524-17 est ainsi rédigé :

« L'assemblée générale annuelle, après lecture du rapport du conseil d'administration aux associés et du ou des rapports du ou des commissaires aux comptes, examine ... [le reste sans changement] » ;

9° Après l'article R. 524-22-2, il est inséré un article R. 524-22-3 ainsi rédigé :

« Art. R. 524-22-3.-Lorsque les sociétés coopératives agricoles et leurs unions répondant à la définition des micro-entreprises mentionnées à l'article L. 524-6-6 choisissent de ne pas rendre publics leurs comptes annuels, elles joignent aux documents comptables déposés en application des dispositions de l'article R. 524-22-1 une déclaration de confidentialité des comptes annuels établie conformément à un modèle défini par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent est applicable aux sociétés coopératives agricoles et leurs unions répondant à la définition des petites entreprises mentionnées à l'article L. 524-6-6 qui choisissent de ne pas rendre publics leurs comptes de résultat.

« Le greffier constate le dépôt des documents comptables accompagnés de la déclaration de confidentialité des comptes annuels.

« Les dispositions de l'article R. 123-154-1 du code de commerce sont applicables. » ;

10° Au premier alinéa de l'article R. 524-23, la référence : « R. 521-15 » est remplacée par la référence : « R. 521-9. » ;

11° A la première et à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article R. 524-31, après les mots : « au retrait », sont insérés les mots : « , à la radiation » ;

12° A l'article R. 524-39, les mots : « L. 225-91, alinéas 1 à 3, L. 225-92 et » sont supprimés.

## Article 6

Le chapitre V est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article R. 525-6, après le mot : « communiquées », sont insérés les mots : « , par le Haut Conseil de la coopération agricole, » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 525-7, après le mot : « conseil », le mot : « qui » est supprimé ;

3° Au b de l'article R. 525-8, après les mots : « rapports des commissaires aux comptes », les mots : « sur les comptes annuels et les comptes consolidés » sont supprimés ;

4° L'article R. 525-9 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « site », est inséré le mot : « internet » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Haut Conseil met également en ligne sur son site internet la décision prise sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de la date de cette décision. »

## Article 7

Le deuxième alinéa de l'article R. 526-11 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, les mesures de publicité légale et les règles de quorum ne lui sont pas applicables. »

## Article 8

Le chapitre VII est ainsi modifié :

1° L'article R. 527-2 est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « A l'exclusion des fédérations mentionnées à l'article L. 527-1, les fédérations ... [le reste sans changement] » ;

b) Au 3°, le mot : « propagande » est remplacé par le mot : « promotion » ;

c) Le 5° est abrogé ;

2° L'article R. 527-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la première occurrence du mot : « soit » et les mots : « s'il s'agit de fédérations nationales qui peuvent être polyvalentes ou spécialisées, soit par le préfet de région s'il s'agit de fédérations régionales » sont supprimés ;

b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui prennent l'initiative de la création d'une fédération sur une circonscription territoriale doivent représenter ensemble plus de la moitié des sociétés coopératives ayant leur siège social dans cette circonscription. Toutes les sociétés coopératives et leurs unions ayant leur siège social dans cette circonscription doivent être invitées à participer ou à se faire représenter à l'assemblée générale constitutive de la fédération agréée pour la révision. L'agrément ne peut être délivré à plus d'une fédération par circonscription territoriale. » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 527-5, les mots : « créée par l'article L. 527-1 et dont les statuts sont approuvés, en application du même article, par le ministre de l'agriculture et le ministre du budget » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 527-1, dont les statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture » ;

4° Au second alinéa de l'article R. 527-6 :

a) La première occurrence du mot : « région » est remplacée par les mots : « circonscription territoriale » ;

b) Le mot : « régionale » est supprimé ;

c) La seconde occurrence du mot : « région » est remplacée par le mot : « circonscription » ;

5° A l'article R. 527-7, les mots : « , s'il y a lieu, une expédition » sont remplacés par les mots : « la copie » ;

6° A l'article R. 527-11, les mots : « aux associations et syndicats reconnus en qualité de groupements de producteurs en application de l'article L. 551-1 » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux associations et syndicats reconnus en qualité d'organisations de producteurs en application des articles L. 551-1 et L. 552-1 » ;

7° L'article R. 527-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 527-12.-Pour l'application de l'article L. 527-1-1, l'Association nationale de révision de la coopération agricole veille à la mise en œuvre du commissariat aux comptes par les fédérations et au respect des règles d'indépendance et de discipline des personnes qui exercent des missions de contrôle légal des comptes au nom des fédérations agréées pour la révision. »

## Article 9

Le chapitre VIII est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article R. 528-2 est supprimé ;

2° Le dernier alinéa de l'article R. 528-3 est supprimé ;

3° L'article R. 528-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président élu par le comité directeur représente le Haut Conseil de la coopération agricole dans tous les actes de la

vie civile et este en justice en son nom. » ;  
4° A l'article R. 528-14, le mot : « formule » est remplacé par les mots : « peut formuler ».

## **Article 10**

Le présent décret entre en vigueur le 1er décembre 2016.

Les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions disposent d'un délai de dix-huit mois, à compter de la clôture de l'exercice en cours à la date de publication de l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture portant approbation des modifications des modèles de statuts, pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article R. 522-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 11**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 octobre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques Urvoas